



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 344

**RÉGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE L'INTERDICTION DU STATIONNEMENT, 100 RUE DE PARIS À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE DEUX PLACES UN CAMION DE LIVRAISON SERA A CHEVAL SUR LE TROTTOIR EN FACE POUR UNE LIVRAISON DE FIOUL LE VENDREDI 23 AOÛT 2024.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté du Maire n°2024 – 068 du 18 juin 2024 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Monsieur Paul-Louis BOUSSAC, 11<sup>e</sup> Adjoint au Maire délégué au Logement et à l'Habitat digne, du 12 août au 25 août 2024 inclus,

**Considérant** qu'à ce titre, il y a nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis 100 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de deux places, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations le vendredi 23 août 2024 ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places, sis 100 rue de Paris à Taverny, le vendredi 23 août 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement au droit de la livraison de fioul, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 21/08/2024

Notification le :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire sis 100 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de deux places, le vendredi 23 août 2024, sauf services de secours, services de police et services publics.

### Article 2 :

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des totems destinés à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 4 :

Le Centre Technique Municipal de Taverny procédera à la livraison des totems. **Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'un des totems pour information auprès des automobilistes.**

### Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 août 2024



Pour le Maire empêché,  
Le 11<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

Paul-Louis BOUSSAC